



## *Contestation de la décision de refus d'une demande de reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial : un nouveau recours devant le Tribunal administratif du Québec*

### **Contexte :**

Le Projet de loi n° 1, *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement*, prévoit l'obligation d'être reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) pour toute personne qui souhaite offrir ce type de service. Cette obligation légale entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2026. Ainsi, les personnes non reconnues qui offrent des services de garde disposent de 4 ans pour être reconnues.

En mettant en place une telle obligation légale, le législateur a jugé opportun d'octroyer à la requérante d'une demande de reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, un droit de recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Ainsi, depuis le 12 avril 2022 et en vertu de l'article 104 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*<sup>1</sup>(LSGEE), toute décision refusant une demande de reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial peut être contestée par une requête introductive d'instance au TAQ.

**104.** *La personne dont la demande de permis ou la demande de reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial est refusée ou dont le permis ou la reconnaissance est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ou le parent qui se croit lésé par une décision rendue en vertu de l'article 88 peut contester devant le Tribunal*



<sup>1</sup> *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ c S-4.1.1.



*administratif du Québec la décision du ministre ou du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, selon le cas, dans les 60 jours de sa notification.*

Rappelons que le TAQ a, à plusieurs reprises, décliné sa compétence dans le cadre de ce recours en se déclarant sans juridiction<sup>2</sup> pour entendre la contestation d'une décision de refus de reconnaissance. Nous comprenons donc que le TAQ n'est compétent que si la loi le prévoit, et ce, conformément à l'article 14 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>3</sup> (LJA).

**14.** *Est institué le « Tribunal administratif du Québec ».*

*Il a pour fonction, dans les cas prévus par la loi, de statuer sur les recours formés contre une autorité administrative ou une autorité décentralisée.*

*Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.*

Avec l'ajout de ce recours, il est essentiel de rappeler certains principes entourant la prise d'une décision administrative.

D'emblée, les bureaux coordonnateurs (BC) sont investis de plusieurs fonctions en vertu de l'article 42 LSGEE. Dans le processus de la prise de décision, ils sont tenus de respecter la Loi et le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Ils ne doivent donc pas dépasser les limites de leurs fonctions.

Les BC sont également tenus de respecter les principes fondamentaux de justice naturelle.

### **1. Obligation d'examiner toute demande de reconnaissance**

Les BC sont tenus d'examiner toutes les demandes de reconnaissance qu'ils reçoivent et ce, en vertu de l'article 42 LSGEE. Ils doivent apprécier le dossier de la requérante eu égard à la législation en vigueur. Ils ne doivent pas exiger plus que ce qui est prévu par ladite législation. Parallèlement, la personne qui fait une demande de reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial est tenue de se conformer à cette loi et ce règlement.

---

<sup>2</sup> C.S et *Centre de la Petite Enfance la Peluche*, 2000 CanLII 42331 (QC TAQ); *N.Y. c Cpe a*, 2017 CanLII 34504 (QC TAQ).

<sup>3</sup> *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3.



## **2. La règle *audi alteram partem* ou le droit de se faire « entendre »**

L'un des principes fondamentaux de justice naturelle ou d'équité est le droit de se faire entendre. Ce droit signifie pour un demandeur, qu'il a la possibilité de s'exprimer. Dans le contexte d'une demande de reconnaissance, la requérante doit normalement être invitée à présenter ses observations avant toute décision de refus. De plus, il est recommandé de donner à la requérante l'occasion d'effectuer des corrections afin de se conformer aux exigences législatives. Il est très important que les BC offrent des accompagnements à une requérante qui ne serait pas conforme à ces exigences, sans toutefois les lui imposer.

## **3. Droit à une décision juste et impartiale**

Outre le « droit de se faire entendre », le deuxième principe fondamental de justice naturelle ou d'équité est le droit à un décideur juste et impartial. Autrement dit, toute demande de reconnaissance doit être évaluée avec objectivité tout en respectant la Loi et le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et rendre une décision qui tient compte de l'ensemble du dossier et des observations présentées, s'il y a lieu, en ce qui a trait à la demande qui est soumise. Le processus décisionnel doit se dérouler d'une manière impartiale. Il faut éviter toute forme de discrimination et ne prendre aucune décision sur la base de préjugés. Par exemple, il faut éviter de décider de la demande à l'avance en oubliant que chaque demande doit être traitée en conformité à la Loi et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Advenant que le BC reçoive une demande de reconnaissance de la part, soit d'une ancienne RSGE dont la reconnaissance a été révoquée, soit d'une personne non reconnue dont une demande de reconnaissance a déjà été refusée, il est impératif de tenir compte des éléments actuels du dossier pour prendre une décision éclairée. Il arrive effectivement que le contexte change et qu'une décision antérieure ne soit plus valable. Certes, la décision prise antérieurement était la meilleure décision possible dans les circonstances dans lesquelles celle-ci a été prise, mais il faut revoir le dossier de la requérante pour déterminer si une décision différente s'impose maintenant.

## **4. Droit à une décision claire, précise et motivée**

La décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance doit être communiquée à la requérante par écrit.



avocats@cqsepe.ca



1 866 916-7688



La décision doit être fondée sur les règles de droit et être rédigée de manière précise et concise.

S'il s'agit d'une décision de refus, il est important de mentionner les motifs qui vous y ont conduit. La personne visée par la décision doit être en mesure de comprendre le raisonnement qui a amené le BC à prendre une telle décision et l'ensemble des éléments qui ont été pris en compte pour évaluer son dossier.

Enfin, le BC doit mentionner le recours au TAQ qui est offert à la requérante et le délai pour agir.

### **5. Documenter tous les dossiers**

De manière générale, il est impératif pour un BC de documenter tous ses dossiers. La documentation des dossiers va permettre d'avoir des traces écrites concernant la procédure de reconnaissance. Après avoir procédé à l'ouverture d'un dossier de reconnaissance, il faut continuer à le documenter tout au long du processus jusqu'à la prise de décision. Il est recommandé de noter par écrit tous les échanges verbaux avec la requérante, si ceux-ci sont en lien direct avec son dossier. Par exemple, si une requérante s'engage verbalement à effectuer une quelconque correction à sa résidence pour se conformer à la Loi et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, il faut envoyer un courriel de confirmation à cette requérante pour en laisser une trace écrite.

Cette documentation servira pour la rédaction des motifs advenant une décision défavorable. En cas de contestation par la requérante de la décision de refus devant le TAQ, la manière dont le dossier a été documenté va être favorable ou défavorable à la défense du BC. De plus, le tribunal appréciera les efforts qui ont été fournis par le BC pour aider la requérante à se conformer à la Loi et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dans le but de reconnaître et parallèlement la volonté de celle-ci à se conformer.

Vous pouvez nous contacter pour un accompagnement si vous en ressentez le besoin et ce, peu importe l'étape à laquelle vous vous situez dans le processus de reconnaissance.

Pour toutes questions supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

*Les avocat(es) du Conseil québécois des services éducatifs à la petite enfance.*

  
avocats@cqsepe.ca

  
1 866 916-7688